

Assistance Judiciaire
Décision du bureau
de Pau du 1^{er} novembre
1898.

A Monsieur le Président du tribunal civil de Pau,
Madame Marie appelée en famille Marily Laborde
ménagère épouse du sieur Pierre Carcauoy cultivateur avec
lequel elle est domiciliée à Bouilh Bouilh Lasque, canton de
Garlin (Basses-Pyrénées).

Ayant M^o G. Chateau pour avoué.

A l'honneur de vous exposer

Qu'elle a contracté mariage devant l'officier de l'état
civil de la commune de Bouilh - Bouilh Lasque dans le
cours de l'année 1873 et que suivant contrat passé
devant M^o Barthety notaire à Garlin le 1^{er} janvier 1873
les futurs époux ont déclaré adopter le régime de la communauté
réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des
articles 1498 et 1499 du code civil.

Qu'aucun enfant n'est né de cette union.

Que dès les premiers jours du mariage le mari s'est
révélé d'un caractère violent et brutal, rendant la vie
commune intolérable; que même administrant tous les
biens il privait sa femme du nécessaire, la laissant volon-
tairement manquer des choses les plus indispensables à la vie.

Que néanmoins l'exposante a supporté tout cela longtemps
sans se plaindre, mais que depuis deux ans et particulièrement
durant ces derniers mois les agissements du mari, insultes
menaces, voies de fait violences se sont répétées si souvent
et ont pris un caractère tellement aigu que à bout de patience
l'exposante est obligée de s'adresser aux tribunaux pour
obtenir justice.

Qu'en effet elle n'a pas trouvé dans son mari ainsi
que le veut la morale et la loi un aide, un soutien & un
protecteur, mais un tyran et un geôlier.



Qu'il ne s'est pas passé de jours qu'elle ne soit victime de son avarice de ses insultes et de ses mauvais traitements.

Que les faits à citer sont multiples, que notamment en juin dernier, au marché d'Orvaig comme elle voulait rentrer à l'auberge où se trouvait son mari, pour se retirer au domicile avec lui, celui-ci se trouvant en compagnie d'amis et de la femme du métayer en train de boire & manger un des convives dit à l'exposante de s'asseoir et l'invita à boire. Le mari s'y opposa en disant qu'il n'avait pas besoin d'elle et qu'il ne voulait pas la voir. Il allait la frapper mais il en fut empêché par les personnes présentes.

Une autre fois à la même époque il la poursuivit du domicile conjugal jusque chez un voisin armé d'un bâton pour la frapper.

À la date du huit juillet dernier, M. Crouzeilles huissier à Ganting étant venu lui signifier une assignation en séparation de biens à la requête de l'exposante, il la frappa à coups de barre et lui fit des blessures notamment à l'épaule droite, blessures non encore guéries.

Que dans les derniers jours du mois d'octobre, comme elle venait au domicile conjugal retirer ses effets, il l'insulta la traitant de P. G. et menaçant de la tuer. Elle se réfugia chez un voisin, son mari l'y poursuivit et se précipita au voisin de la recevoir chez lui disant qu'il voulait la tuer et que si on la recevait il briserait les vitres pour rentrer et fonderait la tête à sa femme. Il ajouta qu'elle était une putain et qu'il l'avait eue avant son mariage.

Que d'une santé très délicate l'exposante a dû sui^r les ordres du médecin aller soigner son estomac à Eugénie les Bains, mais que

son mari s'est refusé à lui fournir l'argent nécessaire et qu'elle a dû emprunter cent francs à son frère.

Qu'il la prive du nécessaire et qu'elle a été souvent obligée de demander à manger à ses amis & voisins.

Que pour tous ces motifs elle a dû se retirer dès le mois d'août dernier chez son frère Jean Baptiste Laborde cultivateur à Oubouves (Landes) qui a bien voulu lui donner asile.

Que son mari serait très heureux de voir se perpétuer un pareil état de choses mais que il ne peut en être plus longtemps ainsi.

Qu'elle se croit amplement autorisée à demander sa séparation de corps.

C'est pourquoi elle conclut à ce qu'il vous plaise

Renouveler le Président.

Vu l'article 875 du code de procédure civile

Lui permettre d'assigner le sieur Carraubon son mari à comparaître devant vous les jour lieu & heure que vous voudrez bien fixer à l'effet d'essayer la conciliation sur la demande quelle se propose de porter devant le tribunal à l'effet de faire prononcer sa séparation de corps.

L'autoriser à résider séparément de son mari & à se retirer provisoirement chez son frère à Oubouves (Landes).

Commettre un huissier pour la signification de la citation

Présenté à Pau au palais de justice le

21 novembre 1898.

H. Mouton.

Nous Debois de Chermont président du Tribunal civil de Pau.

Vu la requête qui précède et les dispositions de la loi

Ref. 20.0

(article 871 du c. p. c.)

Ordonnons que les époux Caraubon comparaitront devant nous en notre cabinet au palais de justice le Dix Deux 1894 à deux heures de relevée pour être entendus contradictoirement sur les fins de la requête qui précède.

Autorisons l'épouse Caraubon exposante à avoir une résidence séparée de son mari disons qu'elle se retirera provisoirement chez son frère Jean Baptiste Laborde cultivateur à Arbouaves (Landes) ou elle demeure actuellement.

Commettons Crauzilles huissier à Paris pour la signification de la présente ordonnance & de la citation.

Delivré à Pau le Vingt un Novembre mil huit Cent quatre vingt quatre.

Madeira

Le J. del.
à M. Chateau
le 26 9. 98
En delib. 22

Le Greffier

[Large handwritten signature]

643
N. de pour l'acte
de mariage à PAU
le 26 9 1894 1499 003
M. de six pour quatre mil huit cent

[Large handwritten signature]

Chateau

deux heures

Ep. Caraubon

Ord. de mariage
23. 9. 1894